



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé tenue le 4^e jour d'avril 2023 à 19h30 laquelle étaient présents le maire, monsieur Guillaume Laverdière de même que les conseillers monsieur Philippe Lafrenière au siège numéro 1, madame Johanne Gélinas, conseillère au siège numéro 2, monsieur Mario Massicotte au siège numéro 4 et madame Shanon Duhaimé, conseillère au siège numéro 6. Était absent monsieur Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 5. Le siège numéro 3 est actuellement vacant.

9.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT 377-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT 377-23

RÉSOLUTION 2023-04-112

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT - VINGT-TROIS (377-23) CONSTITUANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE no. 277-06 (entrée en vigueur le 11 juillet 2007) PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 PISCINE À LA SUITE DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES, ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 2021

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité locale peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial, par le décret 662-2021 en date du 12 mai 2021, a modifié le *Règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1)*;

ATTENDU QUE cette modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RSPR)* est entrée en vigueur le 1er juillet 2021;

ATTENDU QUE la modification du Règlement provincial amène des spécifications nouvelles sur les clôtures à mailles de chaîne entourant l'enceinte d'une piscine, sur le dispositif de verrouillage automatique des portes d'une enceinte donnant accès à une piscine, le contrôle de l'accès à une enceinte de piscine via un équipement ou une structure fixe susceptible de permettre d'y grimper par-dessus la paroi ou la clôture y compris une fenêtre d'un bâtiment, la sécurité d'un plongoir et enfin de modifier la notion de droit acquis à une installation dérogatoire d'une piscine mise en place avant le 1er novembre 2010 pour se conformer au plus tard le 30 septembre 2025 (lors de l'adoption du décret en 2021, la date butoir était le 1er juillet 2023, soit 2 ans après l'entrée en vigueur des modifications du règlement provincial);

ATTENDU QUE l'article 38 PISCINE (et les sous-articles 38.1 à 38.4) du règlement de zonage no 277-06 comprend des dispositions de la première version du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles sans contenir les modifications apportées par le gouvernement provincial en 2021, il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 38 du règlement de zonage;

ATTENDU QUE les sous-articles de l'article 38 PISCINE ne font pas référence au *Règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1)* et à ses modifications, en précisant seulement les marges à respecter, il y a lieu ainsi de modifier ces articles pour s'ajuster à la dernière version du règlement provincial. Ceci toujours en conservant la formule actuelle et connue plutôt que d'introduire une référence directe au règlement provincial (ce qui demande une autre recherche);

ATTENDU QU'ainsi il y a lieu de modifier l'article 38 sur les PISCINES et les sous-articles 38.1 à 38.4 afin de s'assurer de la pleine et entière sécurité des piscines résidentielles pour éviter « *un risque important de la noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées* » (Extrait de la section Contexte du Guide d'application à l'intention des officiers municipaux sur le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*);

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition sujette à une approbation référendaire (approbation par les personnes habiles à voter);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi qu'un envoi postal à chaque adresse civique en remplacement de la diffusion dans un journal distribué sur tout le territoire (à cause des délais de diffusion du journal), à partir du 21 mars 2023;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique qui s'est tenue lors de la séance ordinaire du Conseil le 4 avril 2023 sur le projet;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 par monsieur Jimmy Gélinas;

ATTENDU QUE le 16 mars 2023, le Service de l'aménagement de la MRC de Maskinongé a transmis un avis technique sur la conformité du projet numéro 377-23 au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE l'avis technique de la MRC précise que le projet de règlement numéro 377-23 est conforme au SADR et ne nécessite aucun ajustement pour ainsi assurer la conformité prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Madame Shanon Duhaime

APPUYÉ PAR Madame Johanne Gélinas

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter, ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage par la modification de l'article 38 PISCINE à la suite de la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, entrée en vigueur le 1er juillet 2021 ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 277-06. Il a pour but de modifier l'article 38 et ses sous-articles sur les PISCINES pour tenir compte de la modification du

Règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1), faite par l'adoption du décret 662-2021, en mai 2021, par le gouvernement provincial. Cette modification du règlement provincial est entrée en vigueur le 1er juillet 2021 et entraîne la modification des règlements locaux qui ont incorporé ces normes dans sa réglementation (plutôt que de faire référence au règlement provincial).

ARTICLE 4 Article 11 Interprétation des mots et expressions

L'article 11 **Interprétation des mots et expressions** est modifié par le remplacement de la définition du terme « Piscine » et l'introduction à la suite des nouvelles définitions suivantes :

Piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm (23,6 pouces) ou plus et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (439.9 gallons impériaux ou 526,3 gallons américains).

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue être installée de façon temporaire.

Piscine... Installation : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

ARTICLE 5 Article 38 PISCINE

Pour faciliter l'introduction des modifications, découlant de la modification du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, aux dispositions de l'article 38 du règlement de zonage 277-06, l'article 38 et les sous-articles 38.1 à 38.4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Article 38 PISCINE

38.1 Application des normes

Les normes du présent article s'appliquent à toute piscine, soit un bassin artificiel extérieur :

- Permanent ou temporaire;
- Destiné à la baignade;
- Dont la profondeur d'eau est de 60 cm (23,6 pouces) ou plus;
- Qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*,

- Qui n'est pas un bain à remous ou une cuve thermale de 2 000 litres (439.9 gallons impériaux ou 526,3 gallons américains) ou moins.

À l'intérieur de ce cadre, l'article 38 et ses sous-articles s'appliquent aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2 000 litres (439.9 gallons impériaux ou 526,3 gallons américains) doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins de l'application l'article 38 et ses sous-articles.

Cas particuliers : piscines naturelles et étangs de baignade

Les lacs et étangs artificiels ne sont pas assujettis à l'article 38 et ses sous-articles lorsqu'ils ne sont pas destinés à la baignade. Toutefois, il existe des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle. Ces installations doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

38.2 Implantation d'une piscine

La construction ou l'installation de toute piscine visée par l'article 38.1 *Application des normes* doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'implantation d'une piscine est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrière, les cours latérales et les cours latérales donnant sur une rue;
- 2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique;
- 3° la distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé (ou plateforme d'accès) servant à la piscine et ses accessoires au sol (exemples : pompe, filtreur, chauffe-eau, etc.), et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de 1,5 mètre (4,9 pieds);
- 4° dans le cas d'un patio ou d'une terrasse établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux (2) éléments doit être de 3,5 mètres (11,5 pieds);
- 5° aucun système d'évacuation de l'eau de la piscine ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'égout;
- 6° lorsqu'une piscine s'implante sur un terrain en coin, celle-ci peut être installée dans une cour latérale donnant sur une rue, aux conditions suivantes :
 - a) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade du bâtiment principal;
 - b) la piscine doit respecter la marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.

38.3 Éclairage de piscine

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- a) l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- b) les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

38.4 Entrée et sortie de l'eau d'une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Cette exigence ne s'applique pas aux piscines hors terre et aux piscines démontables. Toutefois, la présence d'une échelle permettant à un enfant de sortir de l'eau demeure recommandée.

38.5 Enceinte d'une piscine

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès :

- a) les piscines creusées et semi-creusées;
- b) les piscines hors terre dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,2 mètre (48 pouces) à un point quelconque par rapport au sol;
- c) les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre (55 pouces).

L'enceinte exigée doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'enceinte doit être conçue de façon à y interdire l'accès et à former une aire protégée autour de la piscine. Cette enceinte peut être constituée d'une clôture ou de la partie du mur d'un bâtiment sans issue ou avec une issue respectant la norme édictée sur ce point dans l'aire protégée de la piscine;
- 2° Une clôture formant l'enceinte d'une piscine doit respecter les normes suivantes :
 - a) elle doit se situer à une distance minimale de 1 mètre de la paroi extérieure de la piscine;
 - b) la hauteur minimale est de 1,2 mètre en tout point à partir du sol;
 - c) elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade (pour la compréhension de cette norme, il faut retenir que les planches d'une clôture en bois ne devraient pas être installées à l'horizontale, à moins que l'espacement entre les planches soit insuffisant pour permettre à un jeune enfant d'y poser le pied. De même, les traverses horizontales d'une clôture, lorsqu'elles sont en saillie, devraient être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader ou être installées du côté intérieur de l'enceinte. Enfin, les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées);
 - d) les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres (3,93 pouces) entre les composantes de l'enceinte (exemple : entre les barreaux ou autres éléments de la clôture ou ses points de départ en bordure d'un mur) ni entre la clôture et le sol;
 - e) les matériaux de la clôture doivent être conformes aux normes relatives aux clôtures des usages résidentiels (voir l'article 49.3);
 - f) l'ouverture maximale entre les mailles d'une clôture en mailles de chaîne est de 30 mm (3 cm). Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm (3

cm) de diamètre). En vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, cette exigence pour la largeur des mailles s'applique seulement aux clôtures installées ou remplacées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture en mailles de chaîne acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence. **Une clôture en maille de chaîne pour une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010 (date de référence au premier règlement provincial pour les droits acquis des installations non conformes) devra avoir, au plus tard le 30 septembre 2025, une largeur maximale des mailles de 30 mm ou si cette largeur est supérieure à 30 mm, des lattes devront être insérées dans les mailles pour ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;**

- 3° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres (9,8 pieds) par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Dans le cas que l'accès à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine se fait directement à partir de la résidence, par exemple par une porte-patio, il faut installer une enceinte autour de cette porte. L'enceinte doit respecter le présent article 38.5 sur l'enceinte et l'article 38.6 sur la barrière d'accès et le dispositif de verrouillage;
- 4° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

La barrière d'accès à l'enceinte de la piscine doit respecter les normes du présent article et être conforme à l'article 38.6.

38.6 Barrière d'accès et dispositif de verrouillage

Une barrière d'accès (porte) aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° la hauteur minimale est de 1,2 mètre;
- 2° les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique d'un diamètre de 10 centimètres (3,93 pouces) entre les composantes de la porte ainsi qu'entre la porte et la clôture formant l'enceinte;
- 3° elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre ou faciliter l'escalade;
- 4° elle doit être lattée, si la porte est en mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm (3 cm);
- 5° elle doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer (exemple : pentures à ressort) et de se verrouiller automatiquement (exemple : loquet automatique). Le dispositif de verrouillage peut être installé soit :
 - a) du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
 - b) du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre (4,9 pieds) par rapport au sol (ou du plancher pour une terrasse ou un patio ou une plateforme).

38.7 Accès à une piscine hors terre ou démontable (exclus de l'article 38.5)

Les piscines suivantes qui n'ont pas l'obligation d'être entourées d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, soient :

- a) les piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins de 1,2 mètre (48 pouces) à un point quelconque par rapport au sol;
- b) les piscines démontables dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (55 pouces) ou plus.

Doit avoir au moins un accès qui s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Accès par une échelle :

- a) L'échelle doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Il est également possible d'installer une enceinte autour de l'échelle. L'enceinte et toute barrière (porte) de celle-ci doivent respecter les normes des articles 38.5 et 38.6.

2° Accès à partir d'une plateforme :

- a) L'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte et une barrière qui respectent les normes des articles 38.5 et 38.6;

3° Accès à partir d'une terrasse ou d'un patio :

- a) Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse ou d'un patio attaché à la résidence, cette terrasse ou ce patio doit être aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une barrière qui respectent les normes des articles 38.5 et 38.6;

38.8 Aménagement aux abords de l'enceinte (article 38.5) ou de la piscine

A) Les appareils de fonctionnement de la piscine :

Les appareils (tels que pompe, filtreur, thermopompe, etc.) liés au fonctionnement de la piscine doivent être situés à plus d'un (1) mètre :

- a) de la piscine, lorsqu'il s'agit d'une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte (référence aux articles 38.5 et 38.7);
- b) de l'enceinte, lorsque les appareils sont situés à l'extérieur de celle-ci.

Ces appareils peuvent toutefois être situés à moins d'un (1) mètre, s'ils sont :

- a) sous une structure d'au moins 1,2 mètre de haut dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte de la piscine à partir des appareils;
- b) entourés d'une enceinte respectant les normes des articles 38.5 et 38.6;
- c) dans une remise.

Les conduites reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installées de façon à faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

B) Autres équipements et structures fixes :

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper

par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Cette exigence de l'article 38.8 B), en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, s'applique seulement aux piscines et aux installations installées ou remplacées depuis le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date, mais installées à compter du 1^{er} octobre 2021. Toujours en vertu du règlement provincial, une installation existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions du présent article au plus tard le 30 septembre 2025.

(Notations sur 38.8 B) :

Exemples de structure ou équipement visé : niche, module de jeu pour enfants, mur de soutènement ou escalier menant à une plateforme, lorsque l'escalier n'est pas muni d'une clôture.

Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin, ni aux arbres. Les propriétaires de piscine devraient toutefois s'assurer d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte. Ils devraient également tailler les branches pouvant présenter un risque.)

38.9 Piscines dotées d'un plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « *Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur* » en vigueur au moment de l'installation.

Pour l'installation d'une piscine dotée d'un plongeur ou pour l'installation d'un plongeur sur une piscine existante, des plans de ce projet sont exigés avec la demande de permis. Ces plans devront être préparés par un professionnel pour s'assurer du respect de la norme BNQ 9461-100. Enfin, sur ces plans devra apparaître le logo certifiant que le plongeur est conforme ou pas conforme à la norme BNQ 9461-100. Voir l'article 19.2 *Condition relative à l'installation d'un plongeur à une nouvelle piscine ou à une piscine existante* et le point 6) de l'article 21.1 *Demande de certificats d'autorisation* du Règlement ADMINISTRATIF numéro 280-06.

En vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, l'article 38.9 s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés ou remplacés depuis le 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021. Toujours en vertu du règlement provincial, une installation existante avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions du présent article au plus tard le 30 septembre 2025.

(Notations sur 38.9 :

Cette norme BNQ précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaire pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

Cette même norme BNQ vise à réduire les risques de blessures liées aux accidents de plongeur survenant dans des piscines aux dimensions inadéquates à l'utilisation d'un plongeur. Ces accidents laissent souvent tétraplégiques les personnes qui en sont victimes.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le site du [Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur. Selon le guide d'application à l'intention des officiers municipaux sur le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le logo « Conforme pour un plongeur » doit être apposé sur les plans. Lorsque les plans ne respectent les exigences minimales de la norme, le logo « Non conforme pour plongeur » doit être apposé.

Dans un tel contexte, le guide précise qu'il est donc recommandé d'exiger des plans lors d'une demande de permis concernant l'installation d'une piscine dotée d'un plongeur ou de l'installation d'un plongeur sur une piscine existante.)

38.10 Entretien et permanence de l'installation donnant ou empêchant l'accès à une piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Une installation doit être conforme aux dispositions relatives aux piscines et à son installation en tout temps.

(Notations sur 38.10 :

Il est de la responsabilité des propriétaires de piscine de s'assurer que les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :

- de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;*
- de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;*
- d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;*
- de maintenir une bande de dégagement de 1 mètre autour de la piscine ou de l'enceinte selon le cas.)*

38.11 Mesures de sécurité temporaires

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis pour construire ou installer ou remplacer une piscine ou pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux différentes dispositions de l'article 38, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

(Notations sur 38.11 :

Le choix des mesures est laissé à la discrétion du propriétaire, par exemple :

- installer des clôtures temporaires de chantier;*
- cadenasser les portes d'accès qui ne sont pas munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;*
- installer un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines;*
- éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées.)*

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 MARS 2023

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 7 MARS 2023

AVIS DE PUBLICATION DONNÉ LE 16 MARS 2023

=====

Donnée à Saint-Barnabé, ce 4e jour d'avril deux mille vingt-trois.



Jean-Christophe Côté-Benoît

Greffier-trésorier

ADOPTÉE

Sujet à l'approbation du procès-verbal par le conseil municipal du quatrième jour d'avril deux mille vingt-trois.

Extrait du procès-verbal, donné à Saint-Barnabé ce vingt-sixième jour d'avril deux mille vingt-trois.



Jean-Christophe Côté-Benoît

Directeur général et
greffier-trésorier